



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 143 DU 19 OCTOBRE 2016

# TABLE DES MATIERES

## AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Décision n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_02 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) État de l'ADAPEI
- Décision n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_03 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) État de l'Arche Oise
- Décision n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_04 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT de l'ANRH à Beauvais



DECISION n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_02 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) ETAT  
DE L'ADAPEI - EJ : 600 107 023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

VU l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2013/2017 conclu entre l'association ADAPEI 60 et l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**DECIDE**

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation globale commune des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.D.A.P.E.I. 60, sise 64, rue de Litz 60 600 - ETOUY, est fixée à la somme de **5 689 730,52 €**.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation annuelle nette	dont CNR
Les 3 sources à Chaumont-en-Vexin	600 106 264	1 141 194,71 €	-
Les ateliers du Valois à Crépy-en-Valois	600 112 429	647 206,21 €	-
Les ateliers du Thérain à Beauvais	600 103 444	1 993 774,75 €	-
Les peupliers à Longueil-Sainte-Marie	600 101 422	1 321 204,67 €	-
Les Sablons à Méru	600 001 721	586 350,18 €	-
<b>Total</b>		<b>5 689 730,52 €</b>	-

Article 2 :

La dotation globale commune des établissements et services d'aide par le travail de l'association A.D.A.P.E.I. 60 est déterminée comme suit :

Dotation globale commune de financement	5 689 730,52 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	474 144,21 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale commune des établissements et services d'aide par le travail de l'association ADAPEI à Etouy est fixée à la somme de **5 689 730,52 €**. Elle est versée par douzième dans les conditions prévues par la réglementation, soit un montant mensuel de **474 144,21 €**.

Article 3 :

En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 :

La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élèvera à **5 689 730,52 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **474 144,21 euros**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'association « ADAPEI ».

Fait à Lille, le

**11 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale



**Aline QUEVERUE**



DECISION n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_03 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) ETAT  
DE L'ARCHE OISE EJ : 600 007 538

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

VU l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2013/2017 signé le 8 juillet 2013 conclu entre l'association L'ARCHE OISE et l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**DECIDE**

Article 1<sup>e</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation globale commune de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association l'Arche-Oise, sise 8 rue du Four Saint Jacques 60200 COMPIEGNE, est fixée à la somme de **1 989 578,34 €**.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT « L'ARCHE » à Trosly-Breuil	600 102 008	1 389 174,04 €	0,00 €
ESAT « LE LEVAIN » à Compiègne	600 112 296	600 404,30 €	0,00 €
Total Association		1 989 578,34 €	0,00 €

Article 2 :

La dotation globale commune de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise à Compiègne est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2016 au 31/12/2016
Dotation Globale de financement	<b>1 989 578,34 €</b>
Douzième (art R 314.107 du CASF)	<b>165 798,19 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale commune de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'association « L'Arche Oise » de Compiègne est fixée à la somme de **1 989 578,34 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **165 798,19 €**.

Article 3 :

En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 :

La dotation globale de financement reductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élèvera à **1 989 578,34 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **165 798,19 euros**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'association « L'ARCHE OISE ».

Fait à Lille, le **11 OCT, 2016**

 Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale

**Aline QUEVERUE**





DECISION n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_04 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DE L'ESAT DE L'ANRH A BEAUVAIS EJ : 750 710 451

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016;

- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel, ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'ANRH à Beauvais N° Finess ET : 600 009 666, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale du 30 septembre 2016.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT A.N.R.H. sis 72 rue du Pont d'Arcole 60000 BEAUVAIS, géré par l'association A.N.R.H. 17 impasse Truillot 75528 PARIS, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 999 ,92 €	
	- dont CNR	8 016,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	773 107,57 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	235 702,65 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0.00 €	<b>1 177 810,14 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 177 810,14 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Article 2 :

La dotation globale commune de l'établissement et service d'aide par le travail A.N.R.H. de Beauvais géré par l'association A.N.R.H. est déterminée comme suit :

	Du 1/01/2016 au 31/12/2016
Dotation Globale de financement	1 177 810,14 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	98 150,84 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale commune de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'association « ANRH » de Beauvais est fixée à la somme de **1 177 810,14 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **98 150,84 €**.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat 2014.

Article 4 :

La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élèvera à **1 169 794,14 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **97 482,84 euros**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'association « ANRH ».

Fait à Lille, le **11 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale

  
Aline QUEVERUE